

DESTINATAIRE : À tout le personnel
À tous les étudiants et étudiantes

EXPÉDITRICE : Mme Dominique Cournoyer, directrice

DATE : 23 novembre 2011

OBJET : Directive relative à la réduction des activités au Cégep régional de Lanaudière

Madame, Monsieur,

En prévision de la saison hivernale qui s’amorce, s’il arrivait que les conditions météo nécessitent une réduction des activités (suspension de cours ou fermeture), nous vous invitons à prendre connaissance de la décision et des consignes de la direction via l’une des sources d’information suivantes :

Site web	www.cegep-lanaudiere.qc.ca/college-joliette
Message téléphonique	450-759-1661
FM 98,5, CKOI, Q92	Radio
Radio-Canada / RDI	Télévision et radio
CTV/Canada AM	Télévision
M103,5	Radio
TVA/LCN – Émission Salut Bonjour	Télévision
Radio Énergie/ Radio Rouge FM	Radio
Radio CFNJ	Radio

Nous vous rappelons que « dans le cas d’une situation pouvant susciter la réduction des activités dans l’un des collèges, la direction du collège constituant concernée est l’autorité qui pourra statuer sur le maintien des activités ou l’une des dispositions prévues à l’article 4. »¹ À cet effet, la décision est prise et communiquée, pour l’enseignement régulier, ½ journée à la fois, soit vers 6 heures du matin et/ou vers 11 heures du matin.

« Bien que le Cégep régional profitera des possibilités offertes par les médias pour diffuser de l’information lors de situations pouvant susciter une réduction des activités – notamment lors de tempête de neige – il est à noter que seules les consignes diffusées sur le message téléphonique du Cégep régional et sur le site Web du Cégep régional font office de consignes officielles. »²

Recevez mes salutations distinguées et soyez assurés de ma collaboration.

La directrice,



Dominique Cournoyer

Pièce jointe : Directive relative à la réduction des activités au Cégep régional de Lanaudière, n^o.3

¹ Directive relative à la réduction des activités au Cégep régional de Lanaudière, n^o.3, article 5.

² Directive relative à la réduction des activités au Cégep régional de Lanaudière, n^o. 3, article 7.

TITRE : Directive relative à la réduction des activités au
Cégep régional de Lanaudière

NO : 3

Adoption par la Direction générale :

Date : 13 décembre 2006

Révision :

Date : 6 janvier 2011

ARTICLE 1 - OBJET

La présente directive vise à préciser les principes et les modalités s'appliquant lors de situations pouvant provoquer une réduction des activités au sein des collèges du Cégep régional de Lanaudière.

ARTICLE 2 - DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse aux membres de la communauté collégiale et aux locataires au sein de chacun des collèges constituant ainsi qu'à la communauté collégiale du centre de Repentigny.

ARTICLE 3 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application de la présente directive est sous la responsabilité de la direction générale.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

a) Fermeture du cégep

La fermeture du cégep ou d'un collège entraîne la réduction totale des activités ou opérations régulières. Seuls sont maintenus les services essentiels.

Le personnel est avisé de ne pas se présenter au travail ou de quitter les lieux. Les locataires et fournisseurs ne pourront également avoir accès au bâtiment du collège constituant.

b) Suspension de cours

La suspension de cours n'entraîne pas la fermeture d'un collège ou du cégep. Seules les activités pédagogiques sont suspendues.

Le fonctionnement de tous les services du cégep demeure et le personnel, à l'exception des enseignants, doit être présent au travail. Les retards sont tolérés et ne font pas l'objet de coupure de salaire. Toutefois, tout retard doit être signalé au supérieur immédiat. Les locataires et fournisseurs ont accès au bâtiment du collège constituant.

c) Réduction partielle

Pour des motifs particuliers, relatifs à des faits bien circonscrits, une partie ou un service peut être affecté dans son fonctionnement, généralement pour une période, sans que pour autant les autres services ou l'ensemble du cégep en soient incommodés. Le cas échéant, les locataires et fournisseurs pourront avoir accès au bâtiment du collège constituant.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Cégep régional de Lanaudière est ouvert à moins d'un avis contraire donné par la direction générale ou la direction du collège constituant.

Toutefois, certaines situations de cas de force majeure (incendie, pénurie d'eau, tempête de neige, etc.) peuvent amener un ou plusieurs collèges ou l'ensemble du Cégep régional à réduire leurs activités.

Dans le cas d'une situation pouvant susciter la réduction des activités dans l'un des collèges, la direction du collège constituant concernée est l'autorité qui pourra statuer sur le maintien des activités ou l'une des dispositions prévues à l'article 4. Elle devra en informer la direction générale. La direction générale est l'autorité qui pourra statuer sur le maintien des activités ou la disposition prévue à l'article 4 (a) quant au centre à Repentigny.

Dans le cas d'une situation pouvant susciter la fermeture de l'ensemble du Cégep régional de Lanaudière, la direction générale est l'autorité qui pourra statuer sur le maintien ou non des activités, après consultation auprès des directions de collège constituant et de la formation continue.

Dans le cas d'une situation pouvant susciter la réduction des activités dans l'un des collèges exclusivement pour la Formation continue, la direction de la Formation continue est l'autorité qui pourra statuer sur le maintien des activités ou la disposition prévue à l'article 4 (c) uniquement. Elle devra en informer la direction générale et la direction du collège constituant.

Advenant une décision suscitant une réduction des activités au Cégep régional ou dans l'un des collèges constituants, les responsables des activités et/ou installations sportives, socioculturelles, récréatives concernés pourront statuer sur le maintien ou non de leurs activités et devront communiquer leur décision aux membres de la communauté collégiale visés.

ARTICLE 6 - DURÉE DE RÉDUCTION DES ACTIVITÉS

Dans tous les cas, la fermeture, la suspension ou la réduction partielle doit être analysée pour 1/3 de journée et plus à la fois, soit le matin, l'après-midi et le soir. Les membres de la communauté collégiale ont l'obligation de vérifier régulièrement l'évolution de la situation.

Dans tous les cas, le personnel des services de sécurité en fonction doit rester en poste jusqu'à l'arrivée d'un remplaçant.

En tout temps, le cégep peut rappeler le personnel et les étudiants au moment où il estime que les conditions permettent le retour au collège et la reprise des activités.

ARTICLE 7 - CONSIGNES OFFICIELLES

Bien que le Cégep régional profitera des possibilités offertes par les médias pour diffuser de l'information lors de situations pouvant susciter une réduction des activités - notamment lors de tempête de neige - il est à noter que seules les consignes diffusées sur le message téléphonique du Cégep régional et sur le site Web du Cégep régional font office de consignes officielles.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction générale.